



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

DEVIS TECHNIQUE

SERVICE D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES

Numéro de dossier SCC: 21301-23-4159492

Présenté par:
SERVICES TECHNIQUES
SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

Juillet 2022

Canada



TABLE DES MATIÈRES

1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Section 01 00 50 – Exigences générales

Section 01 35 13 - Sécurité au SCC

Section 01 35 30 - Santé et sécurité

Section 01 74 11 - Nettoyage

1.2 EXIGENCES TECHNIQUES

Section 02 10 00 – Exigences techniques

ANNEXE :

Plan des installations

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX

1.1.1. Les services faisant l'objet de ce contrat comprennent sans s'y restreindre : Le déneigement et/ou l'entretien hivernal des routes, chemins, trottoirs et stationnements pour le Complexe Ste-Anne-des-Plaines aux trois (3) adresses indiquées ci-dessous :

a) Complexe Sainte-Anne-des-Plaines - 3 adresses différentes :

Établissement Archambault (médium)

242, Boul. Gibson

Ste-Anne des Plaines, J5N 1V8

Établissement Archambault (minimum)

244, Boul. Gibson

Sainte-Anne-des-Plaines, J5N 1V8

Centre Régional de Réception

246, Boul. Gibson,

Ste-Anne-des-Plaines, J5N 1V8

1.1.2. La durée de ce contrat est spécifiée dans la demande de soumission.

1.1.3. Les superficies et/ou lieux qui sont sujets à une intervention sont indiqués sur les plans fournis dans l'invitation à soumissionner à l'Annexe E et seront montrés lors de la visite obligatoire des lieux par le représentant désigné du SCC.

1.2. HORAIRE DES TRAVAUX

1.2.1. Le site est opérationnel 24/24 heures, et ce 7 jours par semaine. L'accès piéton et véhiculaire varie selon l'établissement. Le représentant désigné du SCC prescrira les heures de travail selon le contexte des travaux ou lorsque les conditions météo l'exigent afin de maintenir en état la chaussée tel de décrit au présent devis.

1.3. CODES

1.3.1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, codes et règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, qui s'appliquent. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.

1.3.2. Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :

a) des documents contractuels;

b) des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.

1.4. VISITE DE SOUMISSION

1.4.1. Dans le cadre de ce contrat, il y aura une visite des lieux. Les détails de la visite sont indiqués dans la demande de soumission.

1.4.2. Ne pas justifier des erreurs, omissions ou imperfections dans le présent travail en les attribuant aux conditions et particularités existantes.

1.5. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- 1.5.1. En aucun moment, les mesures de sécurité doivent être réduites en raison des travaux faisant l'objet du marché, prendre les moyens nécessaires pour assurer toute la sécurité requise.
- 1.5.2. Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et en assurant, dans la mesure du possible, une utilisation normale des lieux.
- 1.5.3. L'entrepreneur doit assurer, en tout temps l'accès aux lieux pour le personnel et les véhicules du Service correctionnel du Canada.
- 1.5.4. Faire déplacer les véhicules qui peuvent être endommagés lors des travaux. L'entrepreneur doit, suite à des dommages causés à un ou plusieurs véhicules ou autres éléments sur le site, procéder à la réparation et/ou le remplacement par des professionnels autorisés, à la satisfaction du représentant désigné du SCC

FIN DE LA SECTION 01 00 50

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET

Veiller à ce que les services de déneigement du complexe Sainte-Anne-des-Plaines de ce contrat se déroulent sans contretemps, ni empêchement indus, et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

1.2 DEFINITIONS

1.2.1 « objets interdits » :

- a) Substances intoxicantes, incluant l'alcool, les drogues ou les stupéfiants ;
- b) Armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins, dont la possession n'a pas été autorisée;
- c) explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
- d) les montants d'argent, excédant les plafonds réglementaires;
- E) TOUT APPAREIL PERMETTANT D'ENREGISTRER DES IMAGES OU DES SONS AINSI QUE TOUT APPAREIL DE TÉLÉMÉTRIE;
- e) toutes autres choses possédées sans autorisation et susceptibles de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.

NOTE SPÉCIALE : Les produits du tabac et produits associés, incluant mais ne se limitant pas aux cigarettes, allumettes et briquets sont considérés comme des objets non autorisés.

1.2.2 D'autres définitions :

- a) « véhicule commercial » Véhicule destiné au transport du matériel, de l'équipement ou des outils nécessaires aux travaux.
- b) « SCC » Service correctionnel du Canada.
- c) « représentant désigné du SCC » Représentant désigné du SCC ou surintendant de l'établissement, selon le cas.
- d) « employé de l'entrepreneur » Employé de l'entrepreneur principal, de l'un des sous-entrepreneurs, des conducteurs de matériel, des fournisseurs de matériel, des entreprises d'évaluation ou d'inspection ou des organismes de réglementation.
- e) « périmètre » Aire de l'établissement entouré de clôtures ou de murs empêchant la circulation des détenus.
- f) « enceinte de travaux » Aire où, comme l'indiquent les plans du projet, l'entrepreneur a l'autorisation de travailler. Celle-ci peut être isolée de l'enceinte de sécurité de l'établissement.

1.3 MESURES PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Avant le début de la saison hivernale, l'entrepreneur doit rencontrer le représentant désigné du SCC afin :

- a) de discuter de la nature et de l'étendue des activités liées au contrat;
- b) d'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.

1.3.2 L'entrepreneur doit :

- a) veiller à informer les employés de l'entrepreneur des exigences en matière de sécurité.
- b) collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que les employés de l'entrepreneur respectent les exigences en matière de sécurité.

1.4 EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

- 1.4.1 Remettre au représentant désigné du SCC la liste des noms et des dates de naissance de tous les employés devant travailler sur la réserve carcérale, ainsi que la demande d'accès à l'établissement (formulaire *Demande d'accès à un établissement fédéral*) Les employés de l'entrepreneur seront soumis à une vérification de sécurité.
- 1.4.2 Prévoir une (1) semaine pour le traitement des demandes d'accès. Aucun employé ne sera admis à l'établissement sans demande d'accès dûment approuvée ni carte d'identité avec photo récente, tel le permis de conduire d'une province. Les demandes d'accès sont propres à chaque établissement du SCC.
- 1.4.3 Le représentant désigné du SCC peut exiger que les visages des employés soient photographiés afin que les photographies soient affichées aux endroits voulus de l'établissement ou versées dans une base de données pour les besoins de l'identification. En outre, le représentant désigné du SCC peut exiger que les employés de l'entrepreneur portent leur photo bien en évidence sur leurs vêtements lorsque les employés sont sur le terrain de l'établissement.
- 1.4.4 L'entrée sur les lieux de l'établissement est interdite à toute personne dont on a des motifs de croire qu'elle présente un risque pour la sécurité.
- 1.4.5 Tout employé travaillant sur la réserve carcérale est immédiatement expulsé des lieux de l'établissement :
 - a) s'il semble être sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de stupéfiants;
 - b) s'il a une conduite anormale ou désordonnée;
 - c) s'il possède des objets interdits.

1.5 VEHICULES

- 1.5.1 Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur les lieux du SCC doit en fermer les fenêtres et en verrouiller les portières et les coffres. Le propriétaire du véhicule ou l'employé de l'entreprise propriétaire doit veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

NOTE SPÉCIALE : L'établissement peut exiger que tous les véhicules et l'équipement motorisé soient munis d'un dispositif permettant de verrouiller le bouchon du réservoir d'essence.

- 1.5.2 À tout moment, le représentant désigné du SCC peut limiter le nombre et le type de véhicules permis dans l'enceinte de l'établissement.
- 1.5.3 Les livreurs de matériel nécessaire au projet ne sont pas tenus de faire l'objet d'une autorisation de sécurité, mais ils ne doivent pas s'éloigner de leur véhicule dans l'établissement, et le représentant désigné du SCC peut exiger qu'ils soient accompagnés par des employés de l'établissement.
- 1.5.4 Si le représentant désigné du SCC permet qu'on laisse des remorques dans l'enceinte de sécurité de l'établissement, les portes de celles-ci doivent être verrouillées en tout temps, comme

doivent aussi l'être les fenêtres, quand les remorques sont laissées inoccupées. Les fenêtres doivent être protégées par un treillis en métal déployé.

1.6 STATIONNEMENT

- 1.6.1 Le représentant désigné du SCC désignera les aires de stationnement autorisées des véhicules des employés de l'entrepreneur. Si les employés stationnent ailleurs, leur véhicule peut être remorqué.

1.7 ENVOIS

- 1.7.1 Tout envoi de matériel, d'équipement ou d'outils pour le projet doit être adressé à l'entrepreneur pour bien le distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera aucun envoi de matériel, d'équipement ou d'outils destinés au projet.

1.8 APPAREILS DE COMMUNICATION

- 1.8.1 Toute installation de téléphones, de télécopieurs ou d'ordinateurs muni d'une connexion Internet, y compris ceux présents dans les véhicules de l'entrepreneur, doivent être approuvés par le représentant désigné du SCC.
- 1.8.2 Le représentant désigné du SCC doit veiller à ce que les téléphones, les télécopieurs et les ordinateurs munis d'une connexion Internet, y compris ceux présents dans les véhicules de l'entrepreneur, ne soient pas installés dans un lieu accessible aux détenus. L'accès aux ordinateurs est protégé au moyen d'un mot de passe, interdisant ainsi toute connexion Internet aux personnes non autorisées.
- 1.8.3 Sauf autorisation expresse du représentant désigné du SCC, les téléphones cellulaires ou numériques sans fil, incluant mais sans s'y limiter aux appareils de messagerie, téléavertisseurs, BlackBerry, téléphones utilisés comme radios bidirectionnelles, ordinateurs portatifs et tablettes sont interdits sur l'ensemble du complexe. Même s'ils sont permis, les téléphones cellulaires ne peuvent être utilisés par les détenus.

1.9 OUTILS ET EQUIPEMENTS

- 1.9.1 Tenir la liste complète des outils et des équipements utilisés au cours des travaux. Fournir et soumettre la liste complète et à jour lorsque demandé.

NOTE SPÉCIALE : Une liste des outils et des équipements interdits/à usage restreint et/ou qui sont prohibés, peut être mise à la disposition de l'entrepreneur, au besoin

- 1.9.2 Tenir à jour la liste des outils et des équipements tout au long du contrat.
- 1.9.3 Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils mécaniques, les outils munis de cartouches, les limes, les lames à scie, les scies au carbure, les fils, les cordes, les échelles et tout ce qui sert à lever (crics, vérins, etc.).
- 1.9.4 Entreposer les outils et les équipements en un lieu sûr autorisé.
- 1.9.5 Verrouiller tous les coffres à outils après usage. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés avec eux en tout temps. Fixer et verrouiller les échafaudages non érigés ; quand érigés, les échafaudages devront être fixés de façon sécuritaire à la satisfaction du représentant de l'établissement.

1.9.6 Aviser immédiatement le représentant désigné du SCC de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.

1.9.7 Le représentant désigné du SCC doit veiller à ce que le personnel de sécurité effectue des contrôles des outils et des équipements de l'entrepreneur, en fonction de la liste fournie par celui-ci.

NOTE SPÉCIALE : Certains établissements exigent de retirer quotidiennement les outils et les équipements du lieu de travail (p. ex. un milieu occupé). Ces déplacements se feront selon les consignes du représentant du SCC.

1.13 DISPOSITIFS DE SECURITE

1.13.1 Remettre tous les dispositifs de sécurité désinstallés au représentant désigné du SCC de l'établissement afin qu'il veille à les éliminer ou à les garder en lieu sûr pour réutilisation ultérieure.

1.14 MEDICAMENTS D'ORDONNANCE

1.14.1 Les employés de l'entrepreneur qui doivent prendre des médicaments d'ordonnance au cours de la journée de travail sont tenus d'obtenir l'autorisation du représentant désigné du SCC pour apporter avec eux la posologie d'une journée.

1.15 RESTRICTIONS SUR L'USAGE DU TABAC

1.15.1 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur ne sont pas autorisés à fumer à l'intérieur des établissements correctionnels ou à l'air libre à l'intérieur du périmètre d'un établissement correctionnel. Ils ne doivent pas, à l'intérieur du périmètre, avoir en leur possession des produits du tabac non autorisés.

1.15.2 Les entrepreneurs et les employés de l'entrepreneur qui sont en violation de cette politique se feront demander d'immédiatement cesser de fumer ou de jeter tout produit du tabac non autorisé. S'ils persistent, ils seront enjoins de quitter l'établissement.

1.15.3 Il ne sera permis de fumer qu'hors du périmètre de l'établissement correctionnel, à l'endroit désigné par le Représentant désigné du SCC.

1.16 OBJETS INTERDITS

1.16.1 Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues, les téléphones cellulaires, caméras, autres appareils électroniques et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.

1.16.2 Si des objets interdits sont trouvés en la possession d'une personne sur la réserve carcérale, il faut en aviser immédiatement le représentant désigné du SCC.

1.16.3 L'entrepreneur doit être vigilant à l'égard de ses employés et des employés des sous-entrepreneurs.

Si des objets interdits sont trouvés, la personne qui les a introduits peut se voir révoquer son autorisation de sécurité. Si l'infraction est grave, la compagnie concernée peut se faire expulser de l'établissement pour la durée des travaux.

1.16.4 Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-

entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur-le-champ.

1.17 FOUILLES

- 1.17.1 Toute personne et véhicule arrivant à l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- 1.17.2 Si le représentant désigné du SCC a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession d'un objet interdit, il peut ordonner que la personne soit fouillée.
- 1.17.3 Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à relever des résidus de drogues interdites.

1.19 CIRCULATION DE VEHICULES

- 1.19.1 Les véhicules peuvent entrer sur les lieux de l'établissement et en sortir, sous escorte, par la barrière d'accès aux véhicules, aux périodes prescrites par le représentant du SCC.
- 1.19.2 Dans certains cas, les véhicules de l'entrepreneur ne peuvent quitter l'établissement avant qu'un dénombrement des détenus n'ait été effectué, cette exigence sera communiquée à l'entrepreneur à son arrivée sur le site.

NOTE SPÉCIALE : Les heures varient d'un établissement à l'autre. Celles-ci seront communiquées par le représentant du SCC.

- 1.19.3 Les véhicules chargés neige ou de débris jugés impossibles à fouiller doivent faire l'objet d'une surveillance constante de la part d'employés du SCC ou de commissionnaires qui relèvent du représentant désigné du SCC.
- 1.19.4 Avant qu'un véhicule commercial ne soit admis dans l'enceinte de l'établissement, l'entrepreneur ou son représentant doit attester que le contenu du véhicule est strictement nécessaire à l'exécution des travaux.
- 1.19.5 L'entrée est refusée à tout véhicule dont le représentant désigné du SCC juge que le contenu présente un risque pour la sécurité de l'établissement.
- 1.19.6 Les voitures particulières des employés de l'entrepreneur ne sont pas admises au sein de la clôture ou des murailles de sécurité des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans la permission expresse du représentant désigné du SCC.
- 1.19.7 Sous réserve de l'autorisation du représentant désigné du SCC, on peut laisser certains équipements sur le chantier la nuit ou la fin de semaine. Ceux-ci doivent être verrouillés et leur batterie retirée. Le représentant désigné du SCC peut exiger que les équipements soient attachés avec une chaîne et un cadenas à un autre objet solide.

1.20 CIRCULATION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE L'ETABLISSEMENT

- 1.20.1 Sous réserve de la nécessité de bien assurer la sécurité, le représentant désigné du SCC laisse à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté de circulation et d'autonomie d'action que possible.

1.20.2 Malgré le paragraphe précédent, le représentant désigné du SCC peut :

a) interdire l'accès à des zones de l'établissement

b) exiger que, pendant toute la durée du contrat ou à certaines périodes, les employés de l'entrepreneur soient accompagnés par un agent de sécurité du SCC dans des zones désignées.

1.21 SURVEILLANCE ET INSPECTION

1.21.1 Les activités de l'entrepreneur et la circulation connexe de personnel et de véhicules font l'objet de la surveillance et de l'inspection du personnel de sécurité du SCC afin d'assurer le respect des normes de sécurité établies.

1.21.2 Au début et tout au long des travaux, le personnel du SCC doit veiller à faire comprendre la nécessité de la surveillance et des inspections aux employés de l'entrepreneur.

1.22 ARRET DE TRAVAIL

1.22.1 À tout moment, le représentant désigné du SCC peut demander à l'entrepreneur, à ses employés, aux sous-entrepreneurs ou à leurs employés de ne pas entrer au complexe ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours dans l'établissement. Le superviseur désigné par l'entrepreneur doit noter le nom de l'employé qui transmet la demande et l'heure, puis exécuter l'ordre le plus tôt possible.

1.23 CONTACT AVEC LES DETENUS

1.23.1 Il est interdit d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir. Toute infraction à la présente consigne entraîne l'expulsion du complexe de l'employé responsable et la révocation de son autorisation de sécurité.

1.23.2 Il est interdit de photographier les détenus et/ou les employés du SCC. En outre, il est défendu de photographier les zones de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution du présent contrat.

1.24 ACHEVEMENT DES TRAVAUX

1.24.1 Sauf indication contraire dans le contrat, à l'achèvement du présent contrat ou, le cas échéant, à la prise en charge des installations, l'entrepreneur doit enlever tout le matériel, les outils et les équipements de l'établissement.

FIN DE LA SECTION 01 35 13

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel sur le lieu des travaux, ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au déroulement des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)/Santé Canada.
 - .1 Fiche signalétique (FS).
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

1.3 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur est responsable d'assurer la gestion de la santé et de la sécurité des activités de déneigement pour toute la durée du contrat. Il doit s'assurer, entre autres, de respecter toutes les tâches et obligations qui lui sont dévolues par les documents de référence, cités en 1.2.
- .2 Transmettre au représentant désigné du SCC et à la CNESST, le programme de prévention spécifique aux travaux à réaliser au contrat, au moins 10 jours avant le début des opérations de déneigement. L'entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le représentant désigné du SCC peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant l'exécution du contrat, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité des lieux. L'entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .3 Transmettre au représentant désigné du SCC, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .4 Transmettre au représentant désigné du SCC, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .5 Transmettre au représentant désigné du SCC toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés sur les lieux, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation.
- .6 Transmettre au représentant désigné du SCC les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment
 - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - .2 Attestation d'agent de sécurité
 - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - .4 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
 - .5 Conduite sécuritaire des chargeurs sur roues
 - .6 Et tout autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .7 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'entrepreneur doit

- .1 Avant la mobilisation, transmettre au représentant désigné du SCC les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents au début des opérations.
- .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au sur les lieux qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
- .8 Attestation de conformité délivrée par la CNESST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CNESST confirmant que l'entrepreneur est en règle avec la CNESST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au représentant désigné du SCC à la fin des travaux.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées pour effectuer le présent contrat.
- .2 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le site. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'entrepreneur doit transmettre au représentant désigné du SCC une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le représentant désigné du SCC peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité en lien avec le contrat.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- .3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder les lieux propres et bien ordonnés, tout au long des travaux.

1.8 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire des lieux apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le représentant désigné du SCC verbalement et par écrit. L'entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

FIN DE LA SECTION 01 35 30

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. Nettoyage à effectuer durant l'exécution des travaux.
- 1.1.2. Nettoyage final.

1.2. PROPRETÉ DES LIEUX

- 1.2.1. Garder le site propre et exempt de toute accumulation de rebuts.
- 1.2.2. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.

1.3. NETTOYAGE FINAL

- 1.3.1. L'ensemble des superficies couvertes par le contrat, doit être nettoyé à la fin de la saison hivernale par l'entrepreneur. Le tout à l'aide d'un balai mécanique motorisé de type couramment utilisé dans les villes.
- 1.3.2. L'entrepreneur est aussi tenu de nettoyer le dépôt à neige des déchets ou autres articles à la demande du SCC.

1.4. MESURAGE POUR FIN DE PAIEMENT

- 1.4.1. Il n'y aura pas de mesurage à faire au terme de la présente section. Répartir le coût des travaux de nettoyage dans les différents items de la base de paiement.
- 1.4.2. L'entrepreneur est responsable de mesurer les superficies inscrites au présent contrat et au plan A-01/01. Aucun paiement ou ajustement ne seront fait en cas de divergence avec ceux inscrites aux plans et contrats. L'entrepreneur est quand même tenu d'effectuer les travaux sur la pleine superficie illustrée aux plans.

FIN DE LA SECTION

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 Cette section décrit les services de déneigement qui seront fournis dans le cadre de ce contrat.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Toutes les références aux Codes, Normes, Standards, Lois et règlements font référence à la dernière émission ou révision en vigueur.
- .2 L.R.Q., chapitre S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail et le règlement r. 19.01
- .3 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), Fiches signalétiques (FS).

1.3 CODES, NORMES ET STANDARDS

- .1 En plus des exigences prescrites dans le présent devis, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et les règlements en vigueur au Québec et posséder les attestations, les permis, les certificats et autres documents nécessaires pour l'exécution des travaux faisant partie du contrat.
- .2 Les camions et toutes autres machineries doivent être conformes aux exigences du dernier Règlement sur les normes de charges et dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules en vigueur.

1.4 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par ce contrat sont le déneigement et l'entretien des routes principales, trottoirs, zones de stationnements et autres secteurs du complexe Sainte-Anne-des-Plaines. Les surfaces faisant parties du contrat sont spécifiées plus loin dans le présent devis. Les travaux doivent être réalisés de manière à assurer une circulation facile et sécuritaire durant la saison hivernale. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'entrepreneur d'achever l'intégralité du contrat selon les règles de l'art, les intentions et principes généraux, tel que décrit plus loin dans ce devis.
- .2 L'entrepreneur doit fournir la main d'œuvre, la supervision, les matériaux, et l'équipement requis pour l'exécution complète et conforme des travaux demandés.

1.5 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- .1 Déneigement pendant une chute ou une tempête de neige ou autres types de précipitations hivernales d'une surface approximative de 112 305 M² selon le plan fourni A-01/01.
- .2 Épandage d'abrasifs et/ou fondants dans les zones concernées par un niveau de service le nécessitant, tel que décrit à l'article 1.20 ou à la demande du représentant du SCC sur une surface approximative de 96 025 M² selon le plan fourni A-01/01.
- .3 Opération de chargement de la neige après la chute ou la tempête de neige, sur une superficie approximative de 15 257 M².

1.6 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit procéder au déblaiement des principales voies d'accès, des trottoirs, aires de stationnement et autres secteurs indiqués sur le plan A-01/01 de manière à assurer la circulation facile des véhicules et des piétons.
- .2 L'entrepreneur doit procéder au chargement mécanique de la neige recueillie et entassée des terrains de stationnement et routes ou autres endroits désignés. L'Entrepreneur disposera de cette neige à un dépotoir désigné par le SCC et situé sur les terrains du complexe et il maintiendra ledit dépotoir en état d'opération (Sécuritaire, accès dégagés, etc...)
- .3 L'entrepreneur doit procéder à l'épandage d'abrasifs sur les principales voies d'accès, zone de stationnement et autres secteurs indiqués sur les plans pertinents de manière à assurer la circulation facile des véhicules et des piétons. Les abrasifs et fondants sont fournis par l'entrepreneur.

- .4 L'Entrepreneur fournit les abrasifs et fondants requis afin de maintenir en état la chaussée tel que défini au point 1.20 du présent devis. Les coûts liés à la fourniture d'abrasifs sont partis intégrante de la valeur du contrat. L'Entrepreneur est pleinement responsable de son chargement et doit prévoir le ou les équipements requis.

1.7 LISTE DES ÉQUIPMENTS ET APPAREILLAGES

- .1 Une machinerie suffisante doit être prévue pour permettre à l'entrepreneur d'effectuer le travail stipulé au contrat de manière prompte et efficace dans les délais prescrits au point 1.20 selon les niveaux de service prévus. En cas de défectuosité d'équipement, l'entrepreneur a la responsabilité de prendre tous les moyens nécessaires, afin d'être en mesure d'acquiescer les responsabilités énumérées au présent devis.
- .2 L'entrepreneur doit fournir, à chaque renouvellement de contrat, la liste des équipements qu'il utilisera pour la réalisation des travaux. Cette liste doit être fournie au plus tard le 31 octobre de chaque année.

1.8 INSPECTIONS DES ÉQUIPMENTS

- .1 Toute la machinerie utilisée à l'exécution du contrat, doit être fonctionnelle afin d'assurer l'exécution du travail. L'entrepreneur est responsable de remplacer toute machinerie défectueuse de manière à être en mesure d'effectuer le service de déneigement dans les délais d'exécution prescrits dans le présent devis

1.9 REMISAGE CAMIONS ET ÉQUIPMENTS

- .1 Au plus tard le 1^{er} mai de la saison hivernale, l'Entrepreneur doit s'assurer de sortir tous les équipements qui lui appartiennent qu'il aurait laissé sur la réserve du complexe Sainte-Anne-Des-Plaines. Pendant la saison hivernale, il est possible pour l'entrepreneur de laisser certaines pièces d'équipements sur le site avec l'autorisation du représentant du SCC.

1.10 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- .1 S'il advient que l'Entrepreneur cause des dommages durant l'exécution des travaux, il est requis de faire les réparations nécessaires à la satisfaction du représentant du SCC. Le paiement de la dernière facture sera retenu tant que les dommages n'auront pas été corrigés tel que spécifié.
- .2 À la fin de chaque saison hivernale, et ce, au plus tard le 15 mai de chaque année du contrat, l'entrepreneur est tenu de redresser tous les poteaux tels: poteaux d'arrêts, bornes incendies, et de réparer les dommages causés par son équipement aux clôtures, lampadaires, garde-fous, etc.

1.11 DISPONIBILITÉ DES ÉQUIPMENTS ET DU PERSONNEL

- .1 Pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur est tenu d'avoir en disponibilité 24 heures par jour du personnel disponible pour effectuer le déneigement et/ou l'enlèvement de la neige. L'entrepreneur doit nommer une ou des personnes responsables des opérations pour une période de vingt-quatre (24) heures. Le responsable doit avoir l'autorité de diriger le personnel et la machinerie. Les coordonnées du responsable des opérations doivent être fournies au représentant du SCC, dès la signature du contrat. Dès que l'accumulation de neige atteint 3 cm, le responsable des opérations de l'entrepreneur doit envoyer la machinerie requise sur les lieux de l'établissement, et ce, dans un délai d'au plus une heure. L'entrepreneur et/ou son représentant est responsable de surveiller la quantité de neige accumulée dans la région de Sainte-Anne-des-Plaines.
- .2 Le SCC se réserve le droit de louer ou d'employer l'équipement et la main-d'œuvre nécessaire à compenser tout manquement de l'Entrepreneur à l'exécution des termes du contrat, aux frais de l'Entrepreneur.
- .3 Lorsque le Représentant du SCC avise l'Entrepreneur par téléphone ou courriel qu'il y a manquement à ses obligations en vertu dudit contrat, l'entrepreneur doit se présenter pour exécuter les travaux dans l'heure suivante (durant les heures régulières de 7h00 à 17h00) et dans les deux (2) heures (hors des heures régulières 17h01 à 6h59).

1.12 AUTRES TRAVAUX EN RÉGIE

- .1 L'Entrepreneur s'engage à effectuer le déblaiement et/ou l'enlèvement de la neige sur demande en plus du travail stipulé à ce contrat aux taux horaires prévus à cet effet à la base de paiement

SURVEILLANCE DU CONTRAT

- .2 Le Chef, Gestion des installations et/ou Surveillant des travaux sera l'officier responsable qui verra au service de liaison de tout ce qui a trait à l'enlèvement et/ou au déblaiement de la neige.
- .3 Le responsable des opérations de l'Entrepreneur doit être équipé d'un téléphone de type cellulaire en tout temps afin de permettre une rapidité des communications entre celui-ci et le SCC. La responsabilité de toutes les dépenses, y compris l'installation, le temps d'antenne, les frais d'activation et le coût des téléphones revient à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit maintenir un service de communication ininterrompu.

1.13 PRÉCISIONS ET EXIGEANCES

- .1 L'enlèvement de la neige doit être complet, conformément au contrat.
- .2 Trottoirs, chaussées, caniveaux et bouches d'égout doivent être tenus libres de neige, d'accumulation d'eau et de glace en tout temps.
- .3 Pendant une chute de neige, le matériel de déneigement doit être réparti de manière à couvrir simultanément la plus grande surface possible. Cependant, sur les artères principales, l'Entrepreneur doit utiliser tout l'appareillage nécessaire pour dégager celles-ci promptement, de manière à assurer la circulation continue des véhicules, tout en ne négligeant pas le déneigement des autres secteurs prévus au contrat.
- .4 La neige entassée doit être entièrement recueillie après chaque chute de neige. Le tout dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures afin de rendre le tout sécuritaire.
- .5 L'Entrepreneur est autorisé à souffler la neige dans les terrains vagues affectés à cet usage (sauf à l'intérieur des périmètres de chaque établissement). **Note:** La neige ne sera pas soufflée ou amassée près des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur accès. Le représentant du SCC se réserve le droit d'imposer d'autres restrictions.
- .6 Lorsqu'il y a poudrière, même sans précipitation, l'Entrepreneur doit s'assurer que les chemins, les trottoirs, les terrains de stationnement et autres endroits désignés restent dégagés pour que véhicules et piétons puissent y circuler normalement. L'Entrepreneur ne reçoit aucun paiement supplémentaire pour ces derniers travaux.
- .7 L'Entrepreneur doit, avant les premières chutes de neige, baliser les surfaces à déneiger et également localiser les bornes d'incendie, de même que les bouches d'égout, ce travail doit être exécuté à la satisfaction du Représentant du SCC (le type de balises doit être préalablement autorisé par le SCC).
- .8 La hauteur de la neige accumulée ou tout bordage de neige dû aux opérations de déneigement couvert par ce contrat ne doit pas excéder plus de 1.5 mètres. Au-delà de cette hauteur, l'Entrepreneur doit prendre action pour l'abaisser.
- .9 L'entrepreneur doit fournir un signaleur de sécurité ou escorte lors des opérations de soufflage.
- .10 Le SCC doit disposer à l'occasion de la neige usée de d'autres secteurs du complexe au dépôt de neige. L'Entrepreneur a la responsabilité de maintenir le dépôt de neige en opération et au besoin niveler le site à ses frais.
- .11 Les équipements de l'Entrepreneur doivent être munis de radiocommunications permettant une communication entre eux et le responsable des opérations de ce dernier.

1.14 EXAMEN DES LIEUX

- .1 L'entrepreneur est requis d'effectuer une visite de repérage avant le début de chacune des saisons hivernales.
- .2 À la fin de la saison hivernale, et ce, au plus tard le 15 mai de l'année en cours, une autre visite de repérage obligatoire, aux frais de l'entrepreneur, sera effectuée conjointement avec le représentant du SCC afin d'évaluer les dommages et de convenir des réparations requises et de l'exécution des travaux. Le tout doit être terminé au plus tard le 31 mai de l'année en cours.
- .3 Le SCC se dégage de toute responsabilité si des accessoires surélevés tels que couvercles de puisards, de regards d'égouts, de chambres de vannes, des boîtes de vannes et autres dépassent le niveau de la chaussée et que l'Entrepreneur y endommage sa machinerie. L'entrepreneur est responsable d'effectuer son propre repérage.

1.15 FACTURATION ET MODALITÉ DE PAIEMENT

- .1 Tous les services doivent être facturés selon les montants indiqués à la base de paiement.
- .2 Le SCC doit payer l'Entrepreneur en cinq (5) versements égaux, le montant dû pour chaque saison de déneigement mentionnées au présent contrat. Les quatre (4) premiers versements sont faits consécutivement au plus tard le quinzième (15^e) jour après les dates suivantes: le 31 décembre, 31 janvier, 28 février et 31 mars.
- .3 Le cinquième et dernier versement se fera le 31 mai. L'Agent contractuel dudit contrat peut, le cas échéant, accroître ou réduire le montant du paiement en fonction des sommes ajoutées ou soustraites au prix contractuel conformément à l'article 1.21 du présent devis.
- .4 Le montant de la soumission est basé sur une précipitation de neige estimée à deux cent cinquante centimètres (**250cm**) par année (saison de déneigement).

1.16 AJUSTEMENT DU CONTRAT SELON LA QUANTITÉ DE PRÉCIPITATION

- .1 Le montant du contrat sera ajusté selon la variation entre la précipitation estimée de deux-cent vingt-cinq centimètres (250cm) et la précipitation actuelle, comme suit
 - .1 Précipitation de 250 cm. Le montant du contrat est le montant soumissionné.
 - .2 Le montant du contrat sera ajusté en majorant de **0.4%** le montant de la soumission pour chaque centimètre de neige au-dessus du 250 cm (montant soumissionné).
 - .3 Précipitations de moins de 250 cm. Le montant du contrat sera ajusté en diminuant de **0.4%** le montant de la soumission pour chaque centimètre de neige en-dessous de 250 cm. La précipitation minimum garantie par le contrat est de 200 cm.

- 1.17 La période de calcul des précipitations débute avec la première chute de neige, et se termine le 15 mai de l'année en cours, sera établie en centimètres selon le sommaire mensuel d'observations météorologiques de la station météo locale du SCC installée sur la réserve du Complexe Sainte-Anne-Des-Plaines. Pour les besoins de facturation, les données provenant de la station météo seront considérées valides. Le représentant du SCC peut fournir à l'entrepreneur les données de précipitation du complexe Sainte-Anne-Des-Plaines.

1.18 AJUSTEMENT POUR LE PRIX DU CARBURANT POUR L'OPTION DE RENOUVELLEMENT

.1 Les montants soumis aux bordereaux sont fermes pour la durée initiale du contrat et ne feront l'objet d'aucune indexation. Si l'option de renouvellement prévue au contrat est exercée, le prix du carburant sera ajusté selon les paramètres suivants :

- 15% pour compenser la variation du prix du carburant.

- .1 L'ajustement selon le prix du carburant se fait à compter de la fin de la saison hivernale. Toute variation inférieure ou égale à 10%, en plus ou en moins, du prix du carburant est assumée par l'adjudicataire du présent contrat.
- .2 La variation est établie par le rapport $PMPE_{hiver} / PMPE_{référence}$

Si la variation est supérieure à 1.10, montant calculé ci-dessous sera ajouté au versement final :

$$\text{Montant} = \text{Total annuel payé} \times 15\% \times [(PMPE_{hiver} / PMPE_{référence}) - 1.10]$$

Si la variation est inférieure à 0.90, le montant calculé ci-dessous sera retranché du versement final :

$$\text{Montant} = \text{Total annuel payé} \times 15\% \times [0.90 - (PMPE_{hiver} / PMPE_{référence})]$$

.3 Dans lesquels :

- Total annuel payé : Montant total payé pour chacun des items du bordereau de paiement pour la saison hivernale en cours.
- 15% Évaluation de la proportion du coût du carburant sur l'ensemble des coûts de réalisation du contrat.
- PMPE^{hiver} : Moyenne des 20 prix moyens à la pompe échantillonnés, pour le diesel, correspondant aux prix émis hebdomadairement, à partir du premier lundi suivant le 15 novembre de l'hiver qui vient de se terminer.
- PMPE^{référence} : Moyenne des trois prix à la pompe hebdomadaires, pour le diesel, pour les semaines du 14 (167.4) ; 21 (164.3) et 28 (168.4) février 2022.

Le prix moyen à la pompe échantillonnés (PMPE) du carburant diesel est indiqué au bulletin d'information sur les prix des produits pétroliers au Québec, publié par la Régie de l'énergie (www.regie-energie.qc.ca). Les données utilisées sont celles qui concernent la région no. 15 (Laurentides)

1.19 PRIORITÉS DE DÉNEIGEMENT

- .1 Les priorités, la méthodologie de travail et les routes de déneigement de l'Entrepreneur seront déterminées en concertation avec les représentants du SCC.

1.20 SUPERFICIES COUVERTES AU CONTRAT

.1 Le plan A-01/01 fait partie intégrante du contrat

Voir tableau pour les superficies :

Tableau des surfaces complexe Sainte-Anne-des-Plaines versus type de services

Nomenclature	Surfaces		Type de services	Exceptions
	m ²	m linéaires		
Routes				
Route A	25299,8	3310,0	Niveau de service 1	
Route B	582,6	90,0	Niveau de service 1	
Route C	3159,2	416,7	Niveau de service 1	
Route D	2926,6	388,1	Niveau de service 1	
Route E	9765,5	1159,1	Niveau de service 2	Aucun épandage d'abrasifs
Périmètres				
Périmètre Archambault (P-ARCH)	11097,5	1447,8	Niveau de service 1	
Périmètre CRR (P-CRR)	7617,3	1293,5	Niveau de service 1	
Stationnements et aires de circulations				
S-1	11195,11		Niveau de service 4	
S-2	3699,305		Niveau de service 4	
S-4	9278,812		Niveau de service 2	
S-5	4109,815		Niveau de service 2	
S-6	1529,862		Niveau de service 3	
S-7	2574,53		Niveau de service 2	
S-8	7209,184		Niveau de service 2	
S-9	2809,982		Niveau de service 3	
S-10	362,661		Niveau de service 4	
S-11	739,316		Niveau de service 3	
S-12	4780,331		Niveau de service 3	Aucun épandage d'abrasifs
S-13	1734,216		Niveau de service 3	Aucun épandage d'abrasifs
S-15	1834,121		Niveau de service 3	
Total	112305,7			

1.20 DÉFINITIONS DES TYPES DE SERVICES

Niveau de service 1 : Routes principales

- .1 Mise en œuvre des ressources de déneigement ou de déglçage dès le début de l'accumulation de neige, et ce, pour toute la durée de celle-ci ;
- .2 Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas trois (3) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- .3 Lorsque l'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de la neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder un (1) cm; et
- .4 La chaussée doit être complètement dégagée au pavage, soit :
 - Trois (3) heures maximum après la fin d'une précipitation;
 - Le cas échéant, l'entrepreneur doit assurer l'épandage des matériaux de déglçage avant les heures de pointe, et ce, dans la mesure où la température n'est pas inférieure à -15°C dans l'heure qui suit l'épandage des matériaux de déglçage ; si la température est inférieure à -15°C, un effort spécial doit être fait pour assurer le déglçage complet de la chaussée dans les meilleurs délais;
 - L'entrepreneur doit s'assurer que la chaussée soit sécuritaire en tout temps, par l'application de sel et/ou d'abrasifs aux points critiques, particulièrement au début et parfois durant une précipitation, de jour et avant les heures de pointe. Aussi, une surveillance accrue doit être apportée aux zones ombragées ou sensibles aux vents, aux routes en dépression.
 - À la demande du représentant du SCC, l'entrepreneur doit effectuer l'épandage d'abrasifs tel que requis afin de préserver l'état sécuritaire des surfaces.

Niveau de service 2 : Autres routes

- .1 Mise en œuvre des ressources de déneigement ou de déglçage dès le début de l'accumulation de neige, et ce, pour toute la durée de celle-ci ;
- .2 Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas généralement cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- .3 Rotation régulière de deux heures et demie (2 ½) maximum des équipements de déneigement et de déglçage sur un circuit donné, et ce, durant toute la durée de la précipitation;
- .4 L'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de la neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder un (1) cm;
 - Six (6) heures maximum après la fin d'une précipitation lorsqu'elle se termine entre 6 h et 13 h ou douze (12) heures maximum après une précipitation lorsqu'elle se termine entre 13 h et 6 h ;
 - Le cas échéant, l'entrepreneur doit assurer l'épandage des matériaux de déglçage avant les heures de pointe, et ce, dans la mesure où la température n'est pas inférieure à -15°C dans l'heure qui suit l'épandage des matériaux de déglçage ; si la température est inférieure à -15°C, un effort spécial doit être fait pour assurer le déglçage complet de la chaussée dans les meilleurs délais;

- L'entrepreneur doit s'assurer que la chaussée soit sécuritaire en tout temps, par l'application de sel et/ou d'abrasifs, surtout au début et parfois durant une précipitation, principalement de jour et avant les heures de pointe (Voir exceptions de lieux au point 1.20.1 du présent devis). Aussi, une surveillance accrue doit être apportée aux zones ombragées ou sensibles aux vents, aux routes en dépression.
- Lors d'une pluie verglaçante abondante et de longue durée, on recommande une intervention aux abrasifs. S'il s'agit d'un verglas, on recommande une intervention rapide au sel durant la précipitation et avant la baisse de la température. (Voir exceptions de lieux au point 1.20.1 du présent devis).

Niveau de service 3 : déneigement aire de stationnement sans chargement.

- .1 Mise en œuvre des ressources de déneigement ou de déglçage dès que nécessaire lors de la poudrierie ou d'une accumulation, et ce, pour toute la durée de celle-ci;
 - .2 Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas généralement cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
 - .3 Rotation régulière de quatre heures (4) maximum des équipements de déneigement et de déglçage sur un circuit donné, et ce, durant toute la durée de la précipitation;
 - .4 L'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de la neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder deux (2) cm;
 - .5 La chaussée doit être dégagée au pavage sur sa pleine largeur :
- L'entrepreneur doit s'assurer que la chaussée soit sécuritaire en tout temps, par l'application de sel et/ou d'abrasifs aux points critiques, surtout au début et parfois durant une précipitation, de jour et avant les heures de pointe (Voir exceptions de lieux au point 1.20.1 du présent devis). Aussi, une surveillance accrue doit être apportée aux zones ombragées ou sensibles aux vents, aux routes en dépression.
 - Lors d'une pluie verglaçante abondante et de longue durée, on recommande une intervention aux abrasifs. S'il s'agit d'un verglas, on recommande une intervention rapide au sel durant la précipitation et avant la baisse de la température. (Voir exceptions de lieux au point 1.20.1 du présent devis).
- .6 L'entrepreneur doit utiliser une méthode de travail évitant le plus possible de laisser un bordage ou rempart en pourtour des véhicules présents et stationnés.
 - .7 L'entrepreneur doit prévoir des travaux de déneigement en fonction que certains stationnements sont occupés 24h/24h, et ce, 7 jours/semaine.
 - .8 L'entrepreneur doit entreposer la neige aux endroits définis par le SCC en encombrant le moins possible les espaces de stationnements.

Niveau de service 4 : déneigement aire de stationnement avec chargement.

- .1 Mise en œuvre des ressources de déneigement ou de déglçage dès que nécessaire lors de la poudrierie ou d'une accumulation, et ce, pour toute la durée de celle-ci;
- .2 Accumulation de neige sur la chaussée ne dépassant pas généralement cinq (5) cm, et ce, pendant toute la durée de la précipitation;
- .3 Rotation régulière de quatre heures (4) maximum des équipements de déneigement et de déglçage sur un circuit donné, et ce, durant toute la durée de la précipitation;

- .4 L'opération de déneigement terminée, l'épaisseur de la neige résiduelle sur la chaussée ne doit pas excéder deux (2) cm;
- .5 La chaussée doit être dégagée au pavage sur sa pleine largeur.
- L'entrepreneur doit s'assurer que la chaussée soit sécuritaire en tout temps, par l'application de sel et/ou d'abrasifs durant une précipitation, principalement de jour et avant les heures de pointe. Aussi, une surveillance accrue doit être apportée aux zones ombragées ou sensibles aux vents, aux routes en dépression.
- .6 L'entrepreneur doit utiliser une méthode de travail évitant le plus possible de laisser un bordage ou rempart en pourtour des véhicules présents et stationnés.
- .7 L'entrepreneur doit prévoir des travaux de déneigement en fonction que certains stationnements qui sont occupés 24h/24h, et ce, 7 jours/semaine.
- .8 L'entrepreneur doit entreposer la neige aux endroits définis par le SCC en encombrant le moins possible les espaces de stationnements.
- .9 L'entrepreneur doit charger et disposer la neige entassée dès la fin des précipitations. Au plus dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la chute de neige.
- .10 Les opérations de chargement ne doivent pas nuire à la circulation ou à l'utilisation des lieux.

1.21 SIGNALISATION ROUTIÈRE

- .1 L'Entrepreneur doit porter une attention particulière à la signalisation routière. Lorsqu'il cause des dommages à celle-ci, il est tenu d'en aviser le SCC dans les plus brefs délais.
- .2 Sauf avis contraire du SCC, l'Entrepreneur n'est pas autorisé à réparer les dommages causés à la signalisation routière.
- .3 Durant l'exécution du contrat, le SCC tiendra un registre de la signalisation routière endommagée par l'entrepreneur et procèdera aux réparations nécessaires.
- .4 À la fin de chacune des périodes hivernales, le SCC facturera à l'entrepreneur tous les éléments de signalisation routière, poteaux, ancrages et autres matériels requis pour réparer les dommages causés à la signalisation routière. Le SCC facturera à l'Entrepreneur pour couvrir ses frais de main-d'œuvre et de machinerie, une somme de cinquante (50\$) dollars par panneau réparé, et le coût du matériel sera additionné à ce montant. Les coûts peuvent être déduits lors du dernier versement prévu au contrat, à la demande de l'entrepreneur.

1.22 GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ, PAVAGES, ÉCLAIRAGE ET BORDURES

- .1 L'entrepreneur doit porter une attention particulière aux glissières de sécurité, aux pavages, aux lampadaires et aux bordures de rue en asphalte ou en béton. Lorsqu'il cause des dommages à ceux-ci, il est tenu d'en aviser le SCC dans les plus brefs délais.
- .2 Sauf avis contraire du SCC, l'entrepreneur n'est pas autorisé à réparer les dommages causés à ceux-ci.
- .3 Durant l'exécution du contrat, le SCC tiendra un registre des glissières de sécurité, des pavages et des bordures de rue en asphalte ou en béton endommagés par l'entrepreneur et procèdera aux réparations nécessaires par un Entrepreneur spécialisé mandaté par le SCC.
- .4 À la fin de chacune des périodes hivernales, le SCC rétro facturera à l'entrepreneur les frais encourus pour faire réparer les glissières de sécurité, le pavage et les bordures de rues en asphalte ou en béton endommagés par celui-ci.

PERMIS, LICENCES ET RÉGLEMENTS

- .1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- .2 L'Entrepreneur doit posséder les licences requises pour la catégorie de travaux couverts par ce contrat.
- .3 L'Entrepreneur doit payer les frais pour tous les permis, les certificats et les licences relatifs aux travaux. Sur demande du Représentant du SCC, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il respecte ses obligations légales relatives auxdits permis, certificats et licences.
- .4 L'Entrepreneur doit se conformer, durant l'exécution du présent contrat, à la Loi 430 concernant les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

1.23 PROCÉDURE D'URGENCE

- .1 En cas d'urgence technique survenue lors des travaux : Informer immédiatement le Représentant du SCC de la situation et tenter au meilleur de ses capacités à réduire les dégâts tout en s'assurant de ne pas mettre sa santé et sa vie ou celle des autres en danger.
- .2 Informer le Représentant du SCC et attendre des instructions avant d'entreprendre des travaux supplémentaires pouvant engendrer des frais pour le SCC.

FIN DE LA SECTION 02 10 00

RÉVISION/REVISION par/by date/date

POUR SOUMISSION (for tender) 2016/08/23

POUR SOUMISSION (for tender) 2020/05/21

A detail no. no. du détail
 B location drawing no. sur dessin no.
 C drawing no. dessin no.

projet project

DÉNEIGEMENT.
 SNOW REMOVAL.

dessin drawing
 DÉSIGNATION DES SECTIONS ROUTIÈRE ET DE STATIONNEMENT.

DESIGNATION ROAD AND PARKING SECTIONS.

échelle 1:10 scale
 conçu designed
 SERVICE CORRECTIONNEL

dessine drawn
 VALÉRIE LANDREVILLE

examine reviewed
 LAURIER TALBOT

approuve approved
 PIERRE-YVES CHAUMONT

no. du projet project no.
 CONTRAT DÉNEIGEMENT 2020

no. de fichier drawing file
 COMPLEXE_DÉNEIGEMENT

no. du dessin drawing no.
 A-01/01

TABLEAU DES SURFACES
 TABLE AREA

NOMENCLATURES			SURFACES AREA	SURFACES AREA
NO	ROUTE ROAD		M ²	M linéaire
R-A	ROUTE A		25 299.773	3 309.964
R-B	ROUTE B		582.601	90.014
R-C	ROUTE C		3 159.227	416.688
R-D	ROUTE D		2 926.574	388.090
R-E	ROUTE E		9 765.545	1 159.076
TOTAL			41 733.72	5 363.831
NO	STATIONNEMENT PARKING		M ²	
S-1	STATIONNEMENT-1 (ateliers)		11 195.110	
S-2	STATIONNEMENT-2 (CRPA)		3 699.305	
S-3	STATIONNEMENT-3 (utilité)		3 889.050	
S-4	STATIONNEMENT-4 (visiteur 341)		9 278.812	
S-5	STATIONNEMENT-5 (341)		4 109.815	
S-6	STATIONNEMENT-6 (BUTTE)		1 529.862	
S-7	STATIONNEMENT-7 (visiteur 343)		2 574.530	
S-8	STATIONNEMENT-8 (343)		7 209.184	
S-9	STATIONNEMENT-9 (342)		2 809.982	
S-10	STATIONNEMENT-10 (342 auxiliaire)		362.661	
S-11	STATIONNEMENT-11 (travaux)		739.316	
S-12	STATIONNEMENT-12 (champ tir)		4 780.331	
S-13	STATIONNEMENT-13 (épurateur)		1 734.216	
S-14	STATIONNEMENT-14 (hélicopt)		3 867.860	
S-15	STATIONNEMENT-15 (Corcan)		1 834.121	
TOTAL			59 614.155	
NO	PÉRIMÈTRE PERIMETER		M ²	M linéaire
P-ARC	PÉRIMÈTRE ARCHAMBAULT		11 097.481	1 447.837
P-CRR	PÉRIMÈTRE CRR		7 617.302	1 293.519
TOTAL			18 714.783	2 741.356

